

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

Effectif légal du Conseil

Municipal : 33

Nombre de Conseillers

en exercice : 32

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

32

Nombre de votants :

32

Date de convocation :

2 février 2021

Date d'affichage :

15 février 2021

L'AN deux mille vingt et un, le **8 février** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 2 février, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 00, en visioconférence, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

Mme ACKNIN, MM. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, BRAULT, CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS, DUTRIAUX, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mmes GRENET, LAFOND, M. LARRAUFIE, Mmes LYON, MACHANEK, MOURNIAC-GILORMINI, NIORT, M. PAILLONCY, Mme PIRES-BEAUNE, M. RAYNAUD, Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes STORKSEN, TOVAR, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

M. Bruno RESSOUCHE, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Christine PIRES-BEAUNE

< > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Géraldine TOVAR

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 FEVRIER 2021**

QUESTION N° 20

OBJET : Contrat d'engagement éducatif (CEE)

RAPPORTEUR : Sandrine ROUSSEL

Question étudiée par la Commission n° 1 « La Ville au service des Riomois » qui s'est réunie le 25 janvier 2021.

Question étudiée par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 28 janvier 2021.

Les bénéficiaires d'un CEE sont les personnes recrutées sous contrat de droit privé qui participent de façon occasionnelle, pendant les vacances scolaires, les congés professionnels ou de loisirs, à des fonctions d'animation ou de direction dans un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif.

L'[Article L432-1](#) du code de l'action sociale et des familles précise : « La participation occasionnelle, dans les conditions fixées au présent article, d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, dans les conditions prévues aux [articles L. 227-4 et suivants](#), est qualifiée d'engagement éducatif ».

Constituent notamment un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif :

- Les séjours de vacances d'au moins 7 mineurs, dès lors que la durée de l'hébergement est supérieure à 3 nuits consécutives,
- Les séjours courts d'au moins 7 mineurs pour une durée d'hébergement d'1 à 3 nuits,
- L'hébergement d'1 à 4 nuits, organisé dans le cadre de l'accueil de loisirs d'au moins 7 mineurs pendant au moins 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps périscolaire ou extrascolaire dès lors qu'il concerne les mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif.

La Commune de Riom est ainsi considérée comme un accueil collectif de mineurs qui peut à ce titre avoir recours aux contrats d'engagement éducatif. Aussi, compte tenu de la nécessité pour la collectivité de renforcer ponctuellement les équipes d'animation lors des ALSH extra-scolaires et au vue des conditions d'organisation de ces derniers (site délocalisé, nuitées, séjours **accessibles**), il est proposé de recourir à cette forme de contrat à savoir : le **contrat d'engagement éducatif**.

COMMUNE DE RIOM

Le contrat d'engagement éducatif est un dispositif faisant l'objet de mesures dérogatoires, tant dans les modalités de recrutement (contrat de droit privé) que sur l'encadrement du temps de travail et de la rémunération.

De par son objet, le contrat d'engagement éducatif ne peut être conclu qu'à durée déterminée.

Ce type de contrat ne vise que les recrutements particuliers, principalement les animateurs saisonniers recrutés pour encadrer et animer les séjours d'enfants mineurs. Il offre sous certaines conditions une souplesse de gestion pour les collectivités territoriales qui rencontrent ce type de besoin saisonnier.

REMUNERATION :

La rémunération journalière de l'agent contractuel est forfaitaire et ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire, soit 22,55€, à compter du 1^{er} janvier 2021. Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure.

Ainsi, le montant forfaitaire journalier est fixé selon le tableau suivant :

Forfait journalier versé en brut :	1/2 journée (équivalent à 4h45 environ)	Journée entière (équivalent à 9h30 environ)
Animateur ACM, BAFA ou équivalent, BAFA en cours	42.5 € brut	85 € brut
Animateur ACM, séjour ou nuitées (BAFA ou équivalent, BAFA en cours)		100 € brut
Directeur d'ACM, BAFA ou équivalent	50 € brut	100 € brut
Directeur d'ACM, BAFA ou équivalent, nuitées ou séjour		120 € brut

En outre, il est prévu le versement d'une indemnité de 10% si les congés ne sont pas pris à l'issue du contrat.

TEMPS DE TRAVAIL QUOTIDIEN

- *Le repos quotidien*

Les agents recrutés par un contrat d'engagement éducatif ne sont pas soumis aux dispositions du Code du travail sur le repos quotidien.

Ainsi, la période minimale de repos de 11 heures au cours de chaque période de 24 heures peut être réduite, sans pouvoir être inférieure à 8 heures, ou supprimée. Cette période est donc remplacée par une période de repos compensateur pour une durée équivalente, accordée en tout ou partie pendant le séjour.

COMMUNE DE RIOM

- Si la période minimale de repos est supprimée (lorsque l'agent doit être présent en permanence sur le lieu du séjour), le mécanisme de report du repos quotidien se fait comme suit :

Durée du séjour	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
De 1 à 3 jours	Le repos est accordé à l'issue de l'accueil.
4 jours	8 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
5 jours	12 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
6 jours	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
7 jours et plus	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris soit à l'issue du séjour, soit à l'issue d'une période de 21 jours (si le séjour dure plus de 21 jours).

- Si la période de repos minimale est réduite (lorsque l'agent peut rejoindre son domicile s'il réside à proximité du lieu de séjour mais est présent au lever et au coucher des enfants accueillis), le mécanisme de report du repos quotidien se fait comme suit :

Durée du séjour	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
De 1 à 3 jours	Le repos est accordé à l'issue de l'accueil.
De 4 à 7 jours	Le repos minimum est égal à 1/3 de la durée du séjour, et est pris durant la période de séjour (sans pouvoir être fractionné). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil ou à l'issue d'une période de 21 jours (si le séjour dure plus de 21 jours).

- Le repos hebdomadaire

L'agent contractuel bénéficie d'une période de repos minimale de 24 heures consécutives par période de 7 jours.

Par ailleurs, la totalité des heures accomplies au titre d'un CEE et de tout autre contrat ne peut excéder 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.

- La présence en période nocturne

La présence en période nocturne ne correspond pas au repos quotidien au sens du droit du travail dans la mesure où les agents ne peuvent vaquer librement à leurs occupations. Ils doivent en effet rester sur place, sont toujours sous l'autorité du directeur de l'accueil et sont susceptibles, le cas échéant, d'intervenir auprès des mineurs accueillis.

Les durées d'équivalence s'agissant du décompte en temps de travail effectif des périodes de surveillance nocturne, seront calculées en référence aux dispositifs de durée équivalente mis en place dans les services de l'Etat pour des missions de même nature comme le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation dont l'article 2 prévoit que " le service de nuit correspond à la période, fixée par le règlement intérieur de l'établissement, qui s'étend du coucher au lever des élèves, est décompté forfaitairement pour trois heures ".

RECRUTEMENTS PREVUS :

Le nombre plafond de personnes recrutées dans ce cadre est de 20, jusqu'au terme de l'année 2021.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique territoriale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, - Chapitre VII : Mineurs accueillis hors du domicile parental (Articles L227-1 à L227-12) ;
- Chapitre II : Personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs (Articles L432-1 à L432-6)

VU l'avis du Comité Technique du 3 décembre 2020.

Le Conseil Municipal est invité à :

- autoriser le recrutement de contrats d'engagement éducatif dans le cadre de l'accueil collectif de mineurs à caractère éducatif, à compter du 1^{er} mars 2021 et ce dans les limites fixées ci-dessus.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 8 février 2021

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL